

La Cocom en bref

La Commission communautaire commune (Cocom) constitue, en Belgique, la quatrième entité communautaire aux côtés des Communautés française, flamande et germanophone.

Créée le 1^{er} janvier 1989, elle joue un rôle fondamental en région bruxelloise, dans les domaines de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Quelles sont les compétences de la Cocom ?

La Cocom règle et gère, en **région bruxelloise**, essentiellement les **matières personnalisables**, c'est-à-dire la **Santé** et l'**Aide aux personnes**.

La Cocom intègre également dans sa structure un service d'études sur la santé et l'aide aux personnes dans la région bruxelloise : l'**Observatoire de la Santé et du Social**.

Enfin, la Cocom est aussi une institution de **concertation**, dans le but d'assurer un maximum de cohérence entre les politiques menées par les Communautés française et flamande en région bruxelloise. Des délégations du monde entier viennent d'ailleurs s'inspirer de ce modèle bruxellois unique, qui permet à la fois le respect et la collaboration des Communautés sur un même territoire.

A qui s'adresse la Cocom ?

La Cocom est compétente à l'égard :

- de tous les **Bruxellois** (francophones, néerlandophones et allophones indifféremment) ;
- de **plus de trois cents établissements et services bilingues** dans les domaines de la santé et de l'aide aux personnes : communes, CPAS et institutions privées dans les domaines de la Santé et de l'Aide aux personnes – hôpitaux, services de soins, centres d'accueil, etc. – bicommunautaires (c'est-à-dire qui n'ont pas fait le choix d'une des deux Communautés française ou flamande) ;
- de tous **ceux et celles qui bénéficient des services** des institutions de santé et d'aide aux personnes susmentionnées.

L'Accord institutionnel pour la sixième Réforme de l'État du 11 octobre 2011 a doté la Cocom d'importantes compétences supplémentaires au profit des Bruxellois et des établissements et services établis en région bruxelloise.

Les organes de la Cocom

À l'instar des autres autorités communautaires, la Cocom possède un **organe législatif**, l'Assemblée réunie, et un **organe exécutif**, le Collège réuni :

- L'**Assemblée réunie** est composée des mêmes élus que le Parlement de la Région bruxelloise.
- Le **Collège réuni** est composé
 - des quatre ministres (deux francophones et deux néerlandophones) du Gouvernement régional bruxellois (avec voix délibérative),

- du ministre-président du Gouvernement régional bruxellois (avec voix consultative),
- du membre bruxellois du Gouvernement de la Communauté française et du membre bruxellois du Gouvernement flamand (avec voix consultative uniquement).

Les **Services du Collège réuni** constituent l'administration de la Cocom. Chargés de la mise en œuvre des politiques, ils sont au service des citoyens de même que des institutions qui relèvent de la compétence de la Cocom, soit plusieurs milliers d'emplois ainsi que des dizaines de milliers d'utilisateurs et bénéficiaires.

La Cocom exerce principalement ses compétences par voie d'**ordonnances** :

- une ordonnance est équivalente à une loi (l'outil législatif au niveau fédéral) et à un décret (l'outil législatif au niveau des Communautés) ;
- elle est adoptée à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique (français et néerlandais) de l'Assemblée réunie.

Iriscare, une deuxième administration pour la Cocom

Une ordonnance de l'Assemblée réunie, datée du 13 décembre 2016, a créé **Iriscare** : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

Cette deuxième administration dans le giron de la Cocom sera effective à partir du 1^{er} janvier 2019. Elle sera notamment chargée de plusieurs compétences issues de la sixième Réforme de l'État.

Budget

La Cocom dispose d'un budget propre et peut contracter des emprunts. Elle ne dispose pas de pouvoir fiscal propre.

L'Assemblée réunie arrête annuellement ses recettes (le budget des voies et moyens) et ses dépenses (le budget des dépenses).

Un peu d'histoire

Les lois d'août 1980

En région bruxelloise, à partir de 1980, les **matières dites personnalisables de la Santé et de l'Aide aux personnes** relèvent à la fois de la compétence des **Communautés française et flamande**, et de celles des **autorités fédérales**.

Cependant, la compétence des Communautés française et flamande est - et demeure - **très limitée** : Elle ne s'exerce qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Les Communautés ne sont donc pas compétentes :

- pour prendre des mesures directement applicables aux personnes ;
- à l'égard des institutions publiques telles que les communes ou les CPAS ;

- à l'égard de toutes les institutions privées ne pouvant, en raison de leur organisation, être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

En vertu des lois d'août 1980, les autorités fédérales restaient compétentes à leur égard.

La Réforme de l'Etat de 1988

La Réforme de l'Etat de 1988 revoit la **répartition des compétences communautaires au sein de la région bruxelloise**.

En 1989, suite à la promulgation de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et en particulier son Livre III, **3 Commissions communautaires** sont créées, afin de **répondre à la spécificité bruxelloise** et de garantir la diversité de la région :

- la **Commission communautaire française** (Cocof), dépendant de la Communauté française ;
- la **Commission communautaire flamande** (Vlaamse Gemeenschapscommissie, VGC), dépendant de la Communauté flamande ;
- la **Commission communautaire commune** (Cocom), travaillant indépendamment des deux Communautés et de la Région de Bruxelles-Capitale et ainsi considérée comme la "quatrième Communauté" en Belgique, aux côtés des Communautés française, flamande et germanophone.

En vertu de la Constitution, la Cocom devient alors compétente :

- pour prendre des mesures directement applicables aux personnes ;
- à l'égard des institutions, centres et services ne pouvant, en raison de leur organisation, être considérés comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Elargissement des compétences de la Commission communautaire française en 1994

À l'origine, la Commission communautaire française (Cocof) et la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) agissaient en tant que pouvoirs décentralisés, respectivement des Communautés française et flamande, c'est-à-dire sous le contrôle de ces Communautés et dans un rôle supplétif. Elle dispose de la compétence d'adopter des règlements mais pas des normes législatives (décrets).

Les compétences de la Cocof sont élargies en 1994 : la Communauté française lui transfère un certain nombre de ses compétences, essentiellement en ce qui concerne la politique de santé curative et l'aide aux personnes, matières dans lesquelles la Cocof peut donc agir de manière autonome et pour lesquelles elle dispose d'une compétence normative (elle peut adopter des décrets). La Communauté française reste alors compétente pour un certain nombre de matières personnalisables, telles que la prévention, l'éducation sanitaire, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et la protection de la jeunesse. La Communauté flamande ne transfère aucune compétence à la VGC, qui ne dispose dès lors d'aucune compétence normative.

Sixième Réforme de l'État de 2014 : élargissement des compétences de la Commission communautaire commune

À partir du 1^{er} juillet 2014, la **Commission communautaire commune** (Cocom) se voit **confier d'importantes compétences supplémentaires**, en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'État. La Cocom s'approprie progressivement l'exercice de ces compétences.

La législation relative à la Cocom

- Article 128, §§ 1er et 2, de la Constitution coordonnée le 17 février 1994
- Articles 135 et 136 de la Constitution
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, Livre III
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la législation relative à la Cocom, consultez notre site internet www.ccc-ggc.irisnet.be.